



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUSOGAT

Route de Jallemain
77570 Château-Landon

Références : E/24-1587
Code AIOT : 0006511335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement DUSOGAT implanté Route de Jallemain à Château-Landon (77570). L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 288 du 21 décembre 2006 la société DUSOGAT a été autorisée à exploiter un atelier de travail de bois et de mise en œuvre de produits de préservation du bois à Château-Landon.

Lors de la dernière visite d'inspection du 01/12/2020, l'inspection des installations classées avait relevé les deux non-conformités suivantes :

- l'absence de moyen de rétention des eaux incendie;
- l'insuffisance du volume global de la réserve d'eau d'extinction incendie (inférieure à 360 m³).

Dans le rapport d'inspection du 21 décembre 2020, l'inspection demandait à la société DUSOGAT :

- de respecter les prescriptions des articles 3.1.4 (relatif aux capacités de rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie) et 3.4.8.4 (relatif à la mise à disposition de réserves d'eau incendie et des moyens d'extinction) de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 288 du 21 décembre 2006 susmentionné.

- et de transmettre, sous un mois, les résultats, justifications et propositions de volume d'eau d'extinction incendie ainsi que le volume de rétention issus des calculs D9 et D9A.

En l'absence de transmission des calculs D9 et D9A par l'exploitant, l'inspection du 17 juin 2024, visait à contrôler :

- la mise en place de moyen de rétention et d'une réserve incendie suffisante s'appuyant sur des calculs D9 et D9A corrects;
- la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 288 du 21 décembre 2006 susmentionné ;
- les analyses des eaux souterraines et de ruissellement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUSOGAT
- Route de Jallemain - BP 25 - 77570 Château-Landon
- Code AIOT : 0006511335
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées d'après l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 288 du 21 décembre 2006 en prenant en compte l'évolution de la nomenclature :

Rubrique	Désignation des activités	Installations concernées	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Total de l'installation 840 kW	E
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700 , la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 L	1 cuve de 7,8 m³ 1 cuve de 8,9 m³	E
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A - 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale de 2,44 MW	DC

Les installations étaient soumises également à la rubrique 1530-2 (stockage de bois) sous le régime de la déclaration. Mais cette rubrique a été modifiée. Un repositionnement sous la rubrique 1532 par l'exploitant est nécessaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Analyse des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3.1.8	Demande d'action corrective	3 mois
4	registre et plan des produits dangereux stockés	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3.4.3.6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3.4.8.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	surveillance des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 5.2.2	Demande de justificatifs	3 mois
7	vérification étanchéité des cuves de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	dépôt de bois en plein air	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	stockage du bois traité	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de la modification de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées, la société DUSOGAT doit se positionner vis-à-vis de la rubrique 1532.

Depuis la dernière inspection du 01 décembre 2020, la société DUSOGAT n'a entrepris aucune démarche pour lever les deux non-conformités aux articles 3.1.4 et 3.4.8.4 de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 288 du 21 décembre 2006.

Enfin, la présence de propiconazole dans les eaux souterraines implique une surveillance renforcée des eaux souterraines et des rétentions des cuves de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 1.2	
Thème(s) : Situation administrative, mise à jour des rubriques ICPE	
Prescription contrôlée :	
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	
<u>rubrique 1532 : Stockage de bois ou de matériaux de combustibles analogues :</u>	
« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	
1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)»
Constats :	
Actuellement, dans son arrêté préfectoral d'autorisation, la société DUSOGAT est classée sous la rubrique 1530, sous le régime de la déclaration. Cette rubrique a été modifiée par décret du 13 avril 2010 et du 24 septembre 2020. L'installation doit donc se positionner par rapport à la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'inspection des installations classées demande à la société DUSOGAT de se positionner par rapport à la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.	

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie seront recueillies après ruissellement sur le sol, dans un bassin de confinement de 1000 m ³ étanche aux produits collectés. Les eaux polluées collectées doivent être évacuées en centre de traitement agréé.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'un bassin de confinement. Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ne sont pas recueillies après ruissellement sur le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette non-conformité est récurrente. En 2020, l'exploitant avait mentionné, lors de l'inspection du 01 décembre 2020, qu'il souhaitait recalculer le volume des capacités de rétention prévu dans cet article (1000 m ³). Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre des documents justifiant un avancement dans la réflexion. L'inspection des installations classée propose de mettre en demeure la société DUSOGAT de respecter, sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 288 du 21 décembre 2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois à compter de la notification de l'AP de mise en demeure

N° 3 : Analyse des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, vérification périodique
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être (ou d'avoir été) polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. À cette fin, trois piézomètres seront mis en place, sous 1 mois, l'un en amont du site, et deux en aval, dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum 2 fois par an.

Les paramètres à mesurer sont les suivants :

- propiconazole, tébuconazole, cyperméthrine,
- méthanol, éthanol, n-butanol, 1-méthoxy-2-propanol,
- hydrocarbures totaux.

Les résultats d'analyses doivent systématiquement être transmis à l'Inspection des Installations Classées. Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté :

- la mise en place de trois piézomètres (Pz1 en entrée du site, Pz2 au niveau de la zone de stockage, et Pz3 au niveau du magasin);
- la dernière vérification des eaux souterraines date du 25/01/2024. L'exploitant a tenu à disposition de l'inspection le rapport établi par CERECO daté du 12/03/2024.

Les hauteurs des piézomètres mentionnées dans le rapport précité permet d'établir que Pz2 est situé en amont du site et que Pz1 et Pz3 sont situés en aval du site.

De ce fait, aux vues des résultats des analyses, il apparaît que les eaux souterraines se chargent en propiconazole (utilisé en tant que fongicide du bois) en sortie du site pour les résultats du 25/01/2024 à hauteur de (0,05 µg/L au Pz1 et 1,4 µg/L au Pz3)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à de nouvelles analyses des eaux souterraines dans le mois qui suit le nettoyage des rétentions des cuves de traitement qui contiennent du xylophène utilisé pour le traitement du bois.

Le rapport des analyses devra être transmis à l'inspection dans les quinze jours qui suivent la réception du rapport par l'exploitant accompagné, en cas de mesures anormales, des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : registre et plan des produits dangereux stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3.4.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, registre et plan

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état qui peut être sur support papier ou informatique, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant ne tient pas à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Par courriel du 29 juin 2024, la société DUSOGAT a transmis à l'inspection des installations classées un plan de répartition des stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le registre des produits dangereux indiquant la typologie des produits et la quantité de produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3.4.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs....
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'une réserve d'eau incendie de capacité minimale de 360 m³ [...]; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Dans le cas de la ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : Les extincteurs : Ils sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Par contre, les agents d'extinction ne sont pas lisibles ou mentionnés sur l'ensemble du site. Le dernier rapport de vérification des extincteurs est daté du 05/09/2023. La date de mise en service des extincteurs est bien inférieure à 10 ans. Les plans des locaux facilitant l'intervention des services incendie sont absents dans chaque bâtiment. L'exploitant dispose des moyens permettant d'alerter les secours.

Réserve incendie :

L'exploitant dispose seulement de deux cuves de 60 m³.

Cette non-conformité a déjà été relevée lors de l'inspection du 01 décembre 2020. Mais aucune nouvelle rétention n'a été mise en place depuis cette dernière inspection.

Lors de l'inspection du 17/06/2024, l'exploitant mentionne qu'il envisage de mettre en place une bache incendie du 240 m³ pour satisfaire à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les extincteurs : l'exploitant devra justifier :

- de la mise en place de l'agent extincteur au niveau de chaque extincteur;
- de la mise en place de plans des locaux facilitant l'intervention des secours dans chaque bâtiment.

Pour ce qui concerne la réserve d'eau d'extinction incendie, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 2 mois suivant l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'article 3.4.8.4 de l'arrêté préfectoral de 2005 en prévoyant une réserve d'eau incendie de capacité minimale de 360 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : demande de justificatifs et Mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure, et 3 mois pour les justificatifs (extincteurs et plan)

N° 6 : surveillance des rejets aqueux susceptibles d'être pollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 5.2.2- 5.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux, sous son entière responsabilité, dans le respect des périodicités indiquées :

- paramètres : Débit, T°, pH, DBO5, DCO, MES, Hydrocarbures totaux ;
- Fréquence : Annuelle.

Les mesures doivent être effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. Toute non-conformité devra être clairement identifiée et les actions correctives associées proposées.

Une mesure de la concentration des différents polluants est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation.

Constats :

L'exploitant n'a pu justifier la surveillance des rejets aqueux.

Par courriel du 29 juin 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il était « en attente d'un retour de date de prélèvement du laboratoire CERECO ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande que l'exploitant lui transmette le rapport d'analyse des rejets aqueux 2014 dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs .

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : vérification étanchéité des cuves de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, traitement

Prescription contrôlée :

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitements sont réalisés dans des cuves ou réservoirs spécifiques placés à l'abri des intempéries, munis d'une capacité de rétention au moins égale à 100 % de la capacité de la cuve.

L'état des cuves doit pouvoir être vérifié à tout instant.

Elles doivent faire l'objet d'un contrôle visuel enregistré tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à 15 jours.

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage de des eaux souillées et des égouttures.

Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

L'égouttage des bois de traitement doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Les aires de traitement du bois devront être conformes c'est-à-dire former une capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage des eaux souillées et des égouttures et se situer sous abri sous 6 mois à partir de la présente notification.

Le nom des produits de traitement utilisés est indiqué de façon lisible et apparente à proximité des installations concernées.

Une réserve de produits absorbants inertes (type argile absorbante) doit être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Constats :

Deux cuves de traitement du bois sont en fonctionnement sur le site. A proximité, est disposée une réserve de produits absorbants. Elles sont placées dans des rétentions sous abri.

La première, située dans un bâtiment, est munie d'une capacité de rétention suffisante qui était remplie au quart de sa capacité par le produit de traitement du bois (Xylophène et eau). L'inspection a noté une condensation à l'extérieur de la rétention et des écoulements sur la dalle.

La seconde cuve est munie d'une capacité de rétention suffisante qui était vide.

L'exploitant n'a pu justifier, lors de l'inspection, que ces cuves font l'objet d'un contrôle visuel tous les mois en l'absence de registre de vérification.

Le nom des produits de traitements n'est pas clairement lisible sur les réservoirs contenant le xylophène.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : – de transmettre le registre de contrôle visuel des cuves de traitement ; – de justifier que la rétention de la première cuve de traitement n'est pas percée; – de justifier que les réservoirs contenant du xylophène indiquent le nom du produit qu'ils contiennent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : stockage du bois traité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Prescription contrôlée : Le terrain sur lequel sont réparties les piles du bois traité est quadrillé par des allées de circulation de largeur suffisante garantissant un accès facile et un isolement de sécurité entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le bois traité est stocké par lots limités à 20 m ³ d'une hauteur ne dépassant pas 3 m et distants les uns des autres de 5 m. Après égouttage, les bois traités doivent être stockés sur une aire de séchage constituée d'un sol bétonné étanche construit de façon à permettre la récupération des égouttures soit vers la cuve de travail, soit vers une capacité de rétention étanche et abritée des eaux de pluie. Cette aire sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente notification. Après séchage, les bois traités doivent être stockés sur un sol sain et drainé.
Constats : Le terrain sur lequel sont réparties les piles du bois traité est quadrillé par des allées de circulation de largeur suffisante. Après égouttage, les bois traités sont stockés sur une aire de séchage constituée d'un sol étanche construit de façon à permettre la récupération des égouttures vers la cuve de travail abritée des eaux de pluie.
Observation à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à surveiller le taux de remplissage de la cuve de récupération des égouttures qui était pleine lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : dépôt de bois en plein air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, stockage

Prescription contrôlée :

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 3 mètres et les piles sont éloignées d'autant des limites de propriétés et des bâtiments. Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Constats :

L'exploitant doit surveiller la hauteur des piles de bois qui ne doit pas dépasser 3 mètres. A certains endroits les stockages sont trop hauts.

Des déchets de bois (chêne) sont disposés près de végétation en limite de site qu'il convient d'évacuer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le justificatif de l'enlèvement du bois situé trop près de la végétation en limite de site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois